



Arrêt

n° 40 686 du 24 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, demandant « *de hervorming/verniechting van de beslissing [...] van 6 maart 2009, doch slechts op 16.03.'09 [...] betekend werd* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarques préalables.

1.1. En vertu de l'article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'acte attaqué n'est susceptible que d'un recours en annulation et d'une demande de suspension, et non d'un recours en réformation. Dès lors le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

1.2. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant sollicite que la procédure soit poursuivie en néerlandais.

Le Conseil relève qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du contentieux des étrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1^{er}, de la même loi, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays. Cette

disposition renvoie à l'article 39, §1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, §1^{er}, de ces mêmes lois. Les affaires relatives à l'application de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont ni localisées ni localisables et ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil de céans, à savoir l'article 17, §1^{er}, B, 2°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger. En application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil est, en règle, la langue de la décision attaquée, du fait même que la partie défenderesse est censée, en application de l'article 41, §1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir pris sa décision dans la langue utilisée par le particulier.

En l'espèce, l'acte attaqué ayant été pris en français, la langue de la procédure est le français.

2. Défaut.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 16 mars 2010.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre mars deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL